

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Arrêté du 14 août 2018 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire nationale instituée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1823108A

La garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 instituant une commission consultative paritaire nationale à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat

Arrête :

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - La date des élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire instituée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est fixée au jeudi 6 décembre 2018. Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 16 heures sur le territoire métropolitain (pour l'outre-mer, il convient de se reporter à la circulaire du Ministère de la Justice relative aux élections professionnelles 2018).

Art. 2. – Les organisations syndicales appelées à être représentées au sein de la commission consultative paritaire sont élues au scrutin sur sigle avec représentation proportionnelle. Les organisations syndicales disposent jusqu'au 24 septembre 2018 à 16h pour déposer leur candidature.

CHAPITRE II

Vote

Art. 3. - Sont admis à voter par correspondance :

- Les agents n'exerçant pas leur fonction au siège du bureau de vote ;
- Les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- Les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Le vote a lieu par correspondance selon les modalités suivantes :

1. Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste électorale et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du 24 mai 2018 instituant une commission consultative paritaire nationale à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date du scrutin.

3. En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussitôt que possible après la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et complète les mentions demandées.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) propre au scrutin concerné (CCP PJJ) et identifiée par le sigle et le numéro du scrutin ainsi que le numéro et l'adresse de la boîte postale correspondante, qu'il cache.

5. Les votants par correspondance postent l'enveloppe n° 3 qui doit parvenir au bureau de vote dont ils dépendent avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 16 heures. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

CHAPITRE III

Dépouillement des votes et résultats du scrutin

Art. 4. – : Le recensement des votes s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Réception et recensement des votes par correspondance

Les enveloppes n°3 puis les enveloppes n°2 sont ouvertes dans l'ordre chronologique suivant :

1) Ouverture des enveloppes n°3

Au préalable, les enveloppes n°3 reçues de la boîte postale sont comptabilisées. Leur nombre doit correspondre à celui figurant sur le bordereau de la Poste et être indiqué au procès-verbal.

Il est procédé ensuite à l'ouverture des enveloppes n°3, en deux temps.

Dans un premier temps, les enveloppes n°3 qui présentent l'une des anomalies suivantes sont écartées sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 correspondant à un autre scrutin ;
- les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote central ou spécial après l'heure de clôture du scrutin.

Ces enveloppes sont comptabilisées et regroupées avec un élastique. Le nombre d'enveloppe n°3 écartées est indiqué au procès-verbal.

Dans un deuxième temps, les enveloppes n°3 sont ouvertes.

Sont écartées les enveloppes n°3 contenant un bulletin de vote sans enveloppe n°2.

Les enveloppes n°2, contenues dans les enveloppes n°3, sont comptabilisées. Leur nombre doit correspondre à la différence entre le nombre d'enveloppes n°3 reçues de la Poste et le nombre d'enveloppes n°3 écartées (anomalies susvisées).

Les enveloppes n°2 présentant une des anomalies suivantes sont également écartées sans être ouvertes :

- les enveloppes n°2 correspondant à un autre scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas le nom de l'électeur ou lorsque celui-ci est illisible ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figure pas la signature de l'électeur ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Le président indique sur chaque enveloppe le motif pour lequel celle-ci n'est pas prise en compte. Ces enveloppes n°2 écartées sont comptabilisées et regroupées avec un élastique. Toutes les opérations correspondant à cette première étape sont inscrites au procès-verbal.

2) Ouverture et comptabilisation des enveloppes n°2 et émargement de la liste électorale

Les enveloppes n°2 retenues au titre de l'étape précédente sont comptabilisées préalablement. Leur nombre doit correspondre à la différence entre le nombre initial d'enveloppes n°2 et le nombre d'enveloppes n°2 écartées en raison d'une anomalie.

Il est impératif de s'assurer que l'agent qui a voté par correspondance n'a pas déjà effectué un vote à l'urne.

Pour ce faire, il convient de vérifier que le nom porté sur l'enveloppe n°2 n'a pas fait l'objet d'un émargement sur la liste des électeurs en vote à l'urne. Cette opération est effectuée à partir de la liste d'émargement et il ne doit résulter aucun doublon dans la confrontation des deux listes de votants.

- 1er cas : l'agent n'a pas voté à l'urne

L'enveloppe n°1 contenue dans l'enveloppe n°2 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne. Le président ou son représentant signe la liste d'émargement devant le nom de l'électeur.

Sont écartées les enveloppes présentant une des anomalies suivantes :

- les enveloppes n°2 vides ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 ;
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n°2 sans l'enveloppe n°1.

Le président indique sur chaque enveloppe le motif pour lequel celle-ci n'est pas prise en compte. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. Les électeurs dont les suffrages sont ainsi rejetés sont considérés comme non votants (suffrages non exprimés).

L'ensemble de ces opérations est inscrit sur la fiche incident du procès-verbal.

- 2ème cas : l'agent a déjà voté à l'urne

Le vote à l'urne prime. Il convient d'écartier l'enveloppe n°2 correspondante. Ce fait doit être mentionné dans la fiche incident du procès-verbal.

A l'issue de l'ouverture de toutes les enveloppes n°2, les enveloppes n°1 déposées dans l'urne sont dénombrées.

Enfin, le président du bureau de vote comptabilise les émargements des votes par correspondance.

Si les opérations ont été effectuées régulièrement, le nombre des émargements porté sur la liste d'émargement par le président du bureau de vote doit correspondre à celui des enveloppes n°1. En cas de différence entre ces deux nombres, il convient de retenir, pour dénombrer les votes valablement reçus, le nombre d'enveloppes n°1 et de consigner ce fait au procès-verbal.

Les enveloppes mises à part à l'occasion du contrôle de régularité du vote par correspondance seront annexées au procès-verbal de dépouillement.

b) Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration ;
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ou une quelconque mention manuscrite ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n° 1 et désignant une même organisation syndicale.

c) Procès-verbal de dépouillement et répartition des sièges

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par le bureau de vote qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal doit mentionner le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et chaque délégué des organisations syndicales ayant fait acte de candidature présents au moment du dépouillement.

Sont annexés à ce procès-verbal les bulletins considérés comme nuls ainsi que le procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance prévu au a) du présent article.

Le procès-verbal est ensuite transmis au bureau de vote central, institué auprès de la directrice ou du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 5. – Le bureau de vote central recueille les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote spéciaux et en agrège les résultats. Le bureau de vote central détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel à pourvoir au sein de la commission consultative paritaire nationale. Il proclame ensuite les résultats.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenu par cette organisation en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 6. - Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la garde des sceaux, ministre de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 7. – Compte tenu des résultats de la consultation, la directrice ou le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de laquelle ou duquel est instituée la commission consultative paritaire établit par arrêté la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle, compte tenu du nombre de voix obtenues.

Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, chaque organisation syndicale fait connaître à la directrice ou au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de laquelle ou duquel est instituée la commission consultative paritaire le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants.

Art. 8. – Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018.

Art. 9. – La directrice ou le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **14 AOÛT 2018**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la protection judiciaire de la
jeunesse

Madeleine Mathieu

